

# CH\_VB 2000-0837 3907 vom 18. Dezember 1998

Bundesverwaltung, 1998-12-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-0837\\_3907](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0837_3907)

FR: CH\_VB 2000-0837 3907 du 18 décembre 1998

IT: CH\_VB 2000-0837 3907 del 18 dicembre 1998

## Erwägungen

### E. 1

La présente loi régit les activités commerciales itinérantes consistant à offrir aux consommateurs des marchandises ou des services:

### E. 2

La loi: a. garantit aux personnes qui pratiquent le commerce itinérant la possibilité d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire national; b. fixe, en vue de protéger le public, les exigences minimales requises pour l'exercice du commerce itinérant.

### E. 3

La limite d'âge pour l'exercice d'une activité commerciale itinérante est déterminée conformément aux art. 29 ss de la loi fédérale du 20 mars 1998 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce<sup>3</sup>.

### E. 4

RS 680

Commerce itinérant. LF 3912 Section 5 Dispositions pénales Art. 14 Contraventions 1 Sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs, quiconque, intentionnellement: a. aura donné des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses pour entrer en possession d'une autorisation; b. aura exercé une activité commerciale itinérante sans autorisation; c. aura délivré une carte de légitimation sans y être habilité; d. aura remis la carte de légitimation à ses employés ou à ses membres, sans que ceux-ci remplissent les conditions légales; e. aura offert des marchandises ou des services en violation de l'interdiction ou des restrictions fixées à l'art. 11, al. 1 et 2; f. n'aura pas porté d'autorisation sur soi dans l'exercice de son activité. 2 Quiconque aura agi par négligence sera puni de l'amende jusqu'à 5000 francs. Art. 15 Contraventions commises dans une entreprise Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>5</sup> s'appliquent aux infractions commises dans une entreprise par un mandataire ou une personne occupant une fonction analogue. Art. 16 Poursuite pénale La poursuite pénale incombe aux cantons. Section 6 Dispositions finales Art. 17 Exécution 1 Les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi pour autant qu'elle n'en confère pas la compétence à la Confédération. 2 Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la loi par les cantons. Art. 18 Carte internationale de légitimation pour les voyageurs de commerce en gros Le Conseil fédéral règle la remise de la carte internationale de légitimation pour les voyageurs de commerce en gros au sens de la Convention internationale du 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières<sup>6</sup>.

### E. 5

RS 313.0

## **E. 6**

RS 0.631.121.1

Commerce itinérant. LF 3913 Art. 19 Dispositions édictées par le Conseil fédéral Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 20 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce<sup>7</sup> est abrogée. Art. 21 Dispositions transitoires 1 Les cartes de légitimation délivrées en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce<sup>8</sup> ainsi que les autorisations octroyées en vertu du droit cantonal sur la police du commerce restent valables jusqu'à leur expiration. 2 Le Conseil fédéral fixe les exigences techniques que les installations déjà en exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent respecter et les délais dans lesquels elles doivent les respecter pour être conformes aux conditions de sécurité visées à l'art. 5, al. 1, let. b. Art. 22 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **E. 7**

RS 10 219

## **E. 8**

RS 943.1

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le commerce itinérant In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 31 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.08.2000 Date Data Seite 3907-3913 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

124 752 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.